

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS354/1
G/L/806
G/SCM/D72/1
4 décembre 2006

(06-5797)

Original: anglais

CANADA – EXONÉRATIONS ET RÉDUCTIONS FISCALES POUR LE VIN ET LA BIÈRE

Demande de consultations présentée par les Communautés européennes

La communication ci-après, datée du 29 novembre 2006 et adressée par la délégation des Communautés européennes à la délégation du Canada et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les Communautés européennes demandent l'ouverture de consultations avec le Canada conformément aux articles 4 et 30 de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* ("Accord SMC"), à l'article 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord") et à l'article XXIII:1 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (GATT de 1994) au sujet des exonérations et réductions fiscales appliquées par le Canada pour le vin et la bière.

Les questions que les Communautés européennes souhaiteraient soulever au cours des consultations comprennent, mais pas exclusivement:

- l'exonération des droits d'accise fédéraux appliquée par le Canada pour le vin produit au Canada qui est composé entièrement de produits agricoles ou végétaux cultivés au Canada, conformément à l'avis de l'Agence du revenu du Canada EDN 15 de juin 2006;
- la réduction des taux des droits d'accise appliquée par le Canada pour les 75 000 premiers hectolitres de bière ou de liqueur de malt produits et emballés au Canada par année par un brasseur muni de licence, conformément à l'avis de l'Agence du revenu du Canada EDBN 9 de juillet 2006.

Les Communautés européennes croient comprendre que les exonérations et réductions ci-dessus sont appliquées à titre provisoire depuis le 1^{er} juillet 2006 sur la base d'un "*avis de motion de voies et moyens*".¹ Actuellement, des propositions de modifications de la *Loi de 2001 sur l'accise* et

¹ Avis de motion de voies et moyens visant à modifier la *Loi sur la taxe d'accise*, la *Loi de 2001 sur l'accise*, la *Loi sur l'accise* et la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien* pour prévoir qu'entre autres choses: les dispositions de la *Loi de 2001 sur l'accise* et de la *Loi sur l'accise* concernant les droits d'accise sur le vin et la bière seront modifiées dans le cas des négociants en vins et des petits brasseurs, conformément aux propositions énoncées dans les documents budgétaires déposés à la Chambre des communes par le Ministre des finances le 2 mai 2006, <http://www.fin.gc.ca/budget06/bp/bpa3bf.htm#Notice>.

de la *Loi sur l'accise*, exposées dans le projet de loi C-28 "*Loi n° 2 portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 2 mai 2006*" du 18 octobre 2006, précédé d'un "*avis de motion de voies et moyens portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 2 mai 2006*", sont examinées au Parlement canadien. L'adoption du projet de loi C-28 rendrait ces exonérations et réductions applicables définitivement.

Pour chacune des mesures mentionnées ci-dessus, la présente demande porte aussi sur tous amendements, remplacements, prolongations, mesures de mise en œuvre et autres mesures connexes, entre autres toute loi du Parlement canadien ou de l'exécutif qui confirmerait, prolongerait, amenderait ou affecterait d'une autre façon les mesures fiscales en question.

Les Communautés européennes considèrent que ces mesures sont incompatibles avec les obligations contractées par le Canada dans le cadre de l'Accord SMC et du GATT de 1994. En particulier, en ce qui concerne le vin:

- le Canada agit d'une manière incompatible avec l'article III:2 du GATT de 1994 en frappant les produits du territoire d'autres Membres importés sur le territoire du Canada, directement ou indirectement, de taxes ou autres impositions intérieures, de quelque nature qu'elles soient, supérieures à celles qui frappent, directement ou indirectement, les produits nationaux similaires. Le Canada agit aussi d'une manière incompatible avec l'article III:2 du GATT de 1994 en appliquant des taxes ou autres impositions intérieures aux produits importés ou nationaux d'une manière contraire aux principes énoncés au paragraphe 1 de l'article III.

En ce qui concerne les produits agricoles et végétaux à partir desquels le vin est produit:

- le Canada agit d'une manière incompatible avec l'article 3.1 b) et 3.2 de l'Accord SMC en accordant et en maintenant une subvention qui est subordonnée, soit exclusivement, soit parmi plusieurs autres conditions, à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés;
- le Canada agit d'une manière incompatible avec l'article III:2 du GATT de 1994 en frappant les produits du territoire d'autres Membres importés sur le territoire du Canada, indirectement, de taxes ou autres impositions intérieures, de quelque nature qu'elles soient, supérieures à celles qui frappent, directement ou indirectement, les produits nationaux similaires. Le Canada agit aussi d'une manière incompatible avec l'article III:2 du GATT de 1994 en appliquant des taxes ou autres impositions intérieures aux produits importés ou nationaux d'une manière contraire aux principes énoncés au paragraphe 1 de l'article III;
- le Canada agit d'une manière incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994 en ne soumettant pas les produits du territoire des Communautés européennes importés sur le territoire du Canada à un traitement non moins favorable que le traitement accordé aux produits similaires d'origine nationale en ce qui concerne toutes lois, tous règlements ou toutes prescriptions affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation de ces produits sur le marché intérieur.

En ce qui concerne la bière et la liqueur de malt:

- le Canada agit d'une manière incompatible avec l'article III:2 du GATT de 1994 en frappant les produits du territoire d'autres Membres importés sur le territoire du

Canada, indirectement, de taxes ou autres impositions intérieures, de quelque nature qu'elles soient, supérieures à celles qui frappent, directement ou indirectement, les produits nationaux similaires. Le Canada agit aussi d'une manière incompatible avec l'article III:2 du GATT de 1994 en appliquant des taxes ou autres impositions intérieures aux produits importés ou nationaux d'une manière contraire aux principes énoncés au paragraphe 1 de l'article III.

Les Communautés européennes considèrent que les exonérations et réductions des droits d'accise appliquées par le Canada au vin, d'une part, et à la bière et à la liqueur de malt, d'autre part, annulent ou compromettent aussi les avantages résultant pour elles du GATT de 1994.

L'article 4.2 de l'Accord SMC exige que toute demande de consultations au titre de l'article 4.1 de l'Accord SMC comporte un exposé des éléments de preuve disponibles au sujet de l'existence et de la nature de la subvention en question. La présente demande identifie l'existence et la nature des subventions et d'autres éléments de preuve disponibles sont énumérés dans l'annexe de la présente demande.

Les Communautés européennes se réservent le droit de traiter de mesures et d'allégations additionnelles concernant les questions susmentionnées au titre d'autres dispositions des Accords de l'OMC au cours des consultations.

Les Communautés européennes espèrent que le Canada répondra en temps opportun à la présente demande. Elles sont prêtes à examiner avec le Canada des dates mutuellement acceptables pour engager les consultations à Genève.

ANNEXE

EXPOSÉ DES ÉLÉMENTS DE PREUVE DISPONIBLES

Les éléments de preuve indiqués ci-après sont les éléments de preuve dont les CE disposent à ce stade au sujet de l'existence et de la nature des subventions mentionnées dans la demande de consultations. Ils représentent les éléments de preuve actuellement disponibles au sujet des allégations figurant dans la demande de consultations des CE et ils sont étayés par les documents énumérés ci-après. Les CE se réservent le droit de compléter ou de modifier cette liste à l'avenir, si nécessaire. La demande de consultations présentée par les Communautés européennes décrit plus en détail la nature de ces subventions.

- Projet de loi C-28 "Loi n° 2 portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 2 mai 2006", Partie 3, peut être consulté à l'adresse suivante: <http://www2.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?DocId=2410854&mode=1&Language=F>
- Agence du revenu du Canada, avis sur les droits d'accise EDN 15 en vertu de la Loi de 2001 sur l'accise, juin 2006, peut être consulté à l'adresse suivante: <http://www.cra-arc.gc.ca/F/pub/em/edn15/edn15-f.html>
- Agence du revenu du Canada, avis sur les droits d'accise EDBN 9 en vertu de la Loi sur l'accise, juillet 2006, peut être consulté à l'adresse suivante: <http://www.cra-arc.gc.ca/F/pub/em/edbn9/>
- Agence du revenu du Canada, avis sur les droits d'accise EDN 9 en vertu de la Loi sur l'accise et de la Loi de 2001 sur l'accise, mai 2006, adresse: <http://www.cra-arc.gc.ca/F/pub/em/edn9/edn9-f.pdf>
- Agence du revenu du Canada, avis sur les droits d'accise EDN 11 en vertu de la Loi sur l'accise, adresse: <http://www.cra-arc.gc.ca/F/pub/em/edn11/edn11-f.pdf>
- Agence du revenu du Canada, avis sur les droits d'accise EDBN 6 en vertu de la Loi de 2001 sur l'accise, adresse <http://www.cra-arc.gc.ca/F/pub/em/edbn6/edbn6-f.html>
- Agence du revenu du Canada, avis sur les droits d'accise EDBN 8 en vertu de la Loi sur l'accise, adresse: <http://www.cra-arc.gc.ca/F/pub/em/edbn8/edbn8-f.pdf>
- "Le gouvernement du Canada réduit davantage le fardeau fiscal des vineries et brasseries canadiennes", peut être consulté à l'adresse suivante: <http://www.fin.gc.ca/news06/06-027f.html>
- "Avis de motion de voies et moyens portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 2 mai 2006", le Ministre des finances, réf. 90386-2006-10-13, peut être consulté aux adresses suivantes: <http://www.fin.gc.ca/drleg/wmmbud06l.pdf> et <http://www.fin.gc.ca/news06/06-057f.html>

- Le plan budgétaire canadien de 2006, Ministère des finances Canada, adresse: <http://www.fin.gc.ca/budget06/bp/bptocf.htm> et mesures fiscales: renseignements supplémentaires – annexe 3 – mesures fiscales: renseignements supplémentaires et avis de motion de voies et moyens, adresse: <http://www.fin.gc.ca/budget06/bp/bpa3af.htm>
-